

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES

COMMUNE DE NOHEDES

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT

VOIES COMMUNALES
Place de la Fontaine,
Pujada del Guillo et
Carrer Iglesi San Martí

LE MAIRE DE NOHEDES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant , R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la Fête du 15 août 2022 organisée par le Comité des Fêtes de Nohèdes le vendredi 12 août 2022;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation et afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation et le stationnement seront temporairement interdits du vendredi 12 août 2022 à 17h00 au samedi 13 août 2022 à 8h00 inclus, Place de la Fontaine, Pujada del Guillo et Carrer Iglesi San Martí.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords de la Place de la Fontaine, Pujada del Guillo et Carrer Iglesi San Martí seront mise en place par le Comité des Fêtes.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

L'Adjoint au Maire,
La Secrétaire de Mairie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Nohèdes, le 03 août 2022

L'Adjoint au Maire,

STEINMANN Ignatius



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.